

Actualités

Parution du kit de communication « nouveaux élus »

Composé de 5 documents relatifs au PNA, aux chiens de protection ou encore aux chiens divagants, il est disponible auprès de votre DDT ou sur le site internet de la DREAL AuRA : [cliquez ici](#)

Inscription des savoir-faire et des pratiques de la transhumance en France à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel

Communiqué de presse page 8

Rapport sur les contrôles des loups captifs

Disponible sur le site de la DREAL AuRA : [cliquez ici](#)

Nouveau clip d'animation sur les chiens de protection

Réalisé par les services pastoraux du massif alpin, le Suaci et le PNR du massif des Bauges, il est disponible sur internet : [cliquez ici](#)

Sommaire

Bilan du suivi hivernal de la population	p.3
Protocole de tirs	p.4
Dates marquantes	p.5
Nouveau formulaire de constats de dommages	p.5
Évaluation de l'arrêté expérimental du 26 juillet 2019	p.6
Les nouveaux arrêtés 2020	p.7
Inscription de la transhumance à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel	p.8
Site internet de la DREAL AuRA	p.10

La mise en œuvre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages a toujours été une politique d'équilibre : l'équilibre entre la préservation d'une espèce protégée et la protection des troupeaux.

Cet équilibre est assuré, au plus près du terrain, par les préfets, qui mettent en œuvre cette politique publique dans leurs départements avec l'esprit de conciliation, de dialogue et d'association de l'ensemble des parties prenantes au sein des comités locaux et des cellules de veille : élus locaux, éleveurs, associations de défense de l'environnement...

Cet esprit est aussi celui du Groupe National Loup et activités d'élevage, que j'ai réuni au cours du mois de juin, quelques jours avant d'inviter à Lyon l'ensemble des préfets de départements concernés par le loup afin de leur donner l'ensemble des outils, informations et contacts nécessaires.

L'équilibre du plan national d'actions repose aussi sur l'utilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour concilier préservation de l'espèce et soutien aux activités d'élevage.

L'un de ces leviers est le recours mesuré et adapté aux tirs, qui doivent être orientés sur les loups responsables des attaques. Sur la base de l'évaluation de l'arrêté ministériel expérimental du 2 juillet 2019, deux nouveaux projets d'arrêtés ont été présentés devant le Conseil national de protection de la nature (CNP) au début du mois de juillet. Ils prévoient entre autres mesures la reconduction du taux de prélèvement à 19 % de l'effectif estimé de loup (580 spécimens en sortie d'hiver dernier), avec possibilité pour le préfet coordonnateur d'autoriser la poursuite des tirs de défense simple dans la limite de 2 % supplémentaires, afin que soit assurée la continuité de la défense des troupeaux.

En lien avec l'ensemble des partenaires, les services de l'État travaillent également pour développer et déployer tous les autres outils pouvant être mobilisés : kit de communication à destination des nouveaux élus, contrôle des loups captifs, structuration d'une filière dédiée aux chiens de protection des troupeaux et réflexion sur leur statut juridique... Vous trouverez dans ces pages l'actualité du plan national d'actions.

Pascal MAILHOS
Préfet coordonnateur
du plan loup et activités d'élevage

Bilan du suivi hivernal de la population de loups hiver 2019 – 2020

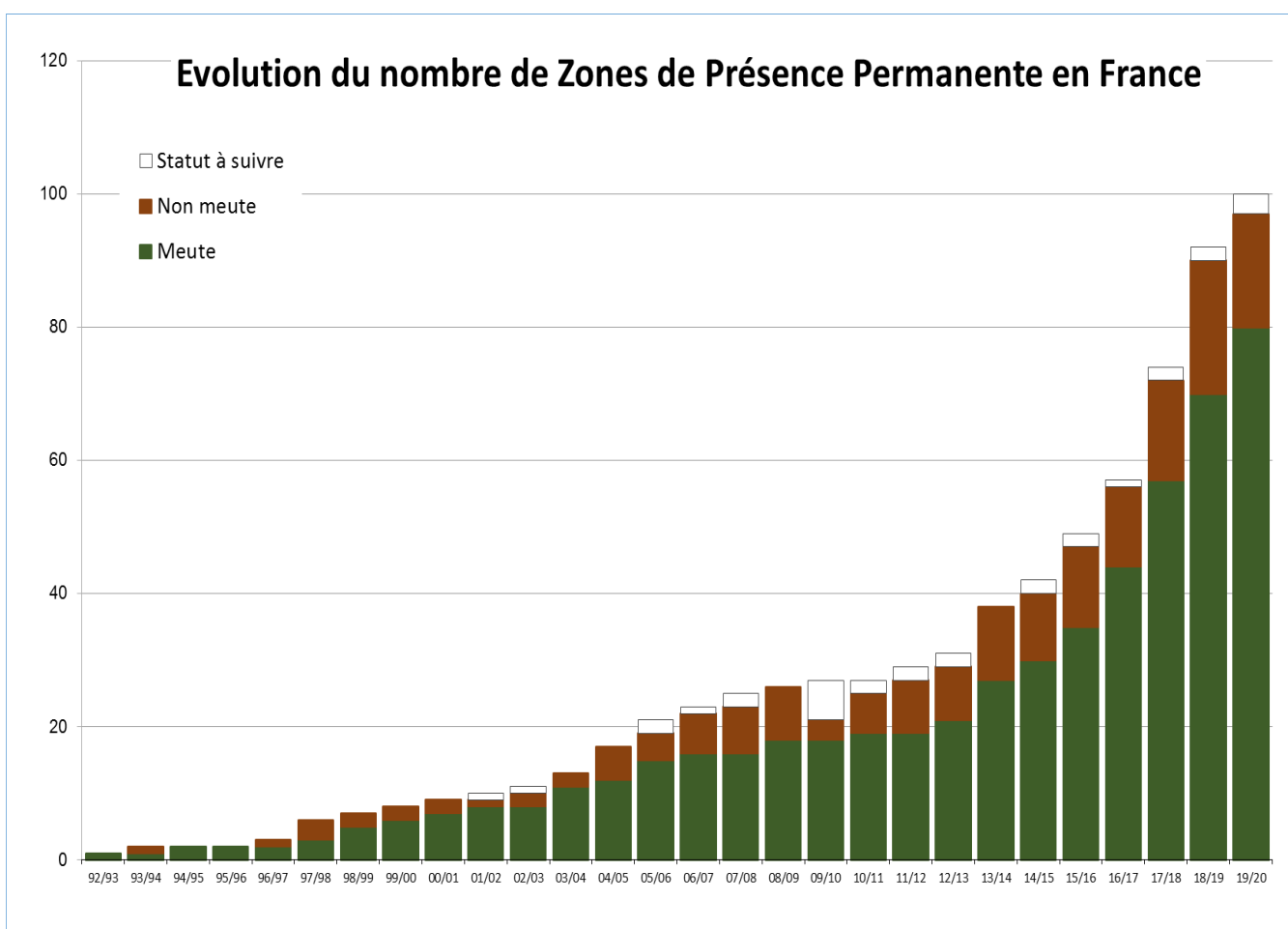
Dans un contexte sanitaire très particulier, cette nouvelle campagne de suivi hivernal s'est achevée le 31 mars sans impact notable du confinement sur les retours des données (2354 indices enregistrés, valeur comparable à l'année dernière). Par contre la douceur de l'hiver et son faible enneigement ont limité les opportunités de prospection sur la neige, la pose de pièges photos ayant pu représenter une alternative possible.

L'estimation de la population de loups en France, réalisée selon le dernier modèle démographique disponible est évaluée à 580 individus (intervalle d'incertitude 528-633) ; une réévaluation à l'automne est prévue, intégrant le solde de 2000 analyses génétiques. Le taux de croissance annuel brut s'établit à 9 % contre 22 % l'année dernière, une baisse apparente à surveiller, mais la croissance se poursuit malgré tout.

La France compte désormais 100 ZPP (zones de présence permanente) contre 92 l'an dernier. Parmi ces ZPP, 81 sont constituées en meutes (au moins trois individus et/ou une preuve de reproduction), contre 70 à l'issue de l'hiver 2018-2019. On dénombre par ailleurs 16 ZPP non constituées en meute (contre 20 l'an dernier).



Plus d'informations : [lien vers le bulletin OFB](#)





Protocole d'intervention sur la population de loups

Bilan du protocole au 30 juin 2020

Au 30 juin 2020, 25 loups étaient décomptés du plafond national de 90 spécimens (chiffre actualisé à 31 loups au 23 juillet 2020), fixé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 par l'arrêté du 19 février 2018 modifié par l'arrêté ministériel expérimental du 30 décembre 2019.

Détail des opérations de tirs des mois de mai – juin 2020

Date	Nbre de loup(s)	Modalité de tir	Département Secteur
09 janvier 2020 *	1	braconnage	Savoie
24 mai 2020	1	TDS	Savoie
26 mai 2020	1	TDR	Alpes-de-Haute-Provence
06 juin 2020	1	TDR	Alpes-de-Haute-Provence
10 juin 2020	1	TDR	Hautes-Alpes
11 juin 2020	1	TDS	Savoie
18 juin 2020	1	TDR	Alpes-Maritimes
23 juin 2020	1	TDR	Alpes-de-Haute-Provence
28 juin 2020	1	TDR	Haute-Savoie

* ce loup n'a été pris en compte qu'en mai-juin, après résultats des analyses génétiques (délais allongés en raison du confinement).

Dates marquantes

- 28 mai 2020 : Réunion interministérielle pour examiner les principes des nouveaux textes
- 8 juin 2020 : Groupe National Loup
- 17 juin 2020 : Groupe de travail Pertes Exceptionnelles
- 23 juin 2020 : Réunion des préfets de département

Aucun comité départemental ou cellule de veille loup ne s'est tenu pendant les mois de mai et juin, en raison des contraintes de distanciation physique.

Ils reprendront au mois de juillet (voir prochain InfoLoup).

Un nouveau formulaire de constat de dommage harmonisé

Le 12 juillet 2019 paraissaient le décret et l'arrêté ministériel relatifs à l'indemnisation des dommages imputés aux grands prédateurs, harmonisant ainsi les procédures d'indemnisation des dommages sur troupeaux domestiques causés par le loup, l'ours et le lynx.

Depuis, l'ensemble de la chaîne d'instruction des demandes d'indemnisation (OFB, DREAL, ASP, DDT, Parcs) a œuvré à l'élaboration d'un unique formulaire de constat de dommage, permettant d'écarter ou non la responsabilité du loup, de l'ours et/ou du lynx pour une prédation établie.

Ce nouveau support permet ainsi de réaliser des constats de dommage sans préjuger de l'animal le plus probablement en cause de l'attaque dans les territoires où plusieurs prédateurs sont présents.

Il est également le fruit du travail de deux étudiantes vétérinaires recrutées par l'OFB pour adapter le constat à l'examen de bovins potentiellement prédatés.

Au cours du mois de juin, l'ensemble des agents habilités à la réalisation de constats de dommage sur troupeaux domestiques (agents OFB et agents des parcs nationaux) ont été formés à l'utilisation de ce nouveau formulaire par l'OFB. En parallèle, la DREAL AuRA et l'OFB ont co-animé des formations à l'attention des agents instructeurs des demandes d'indemnisation de dommages, positionnés dans les DDT.

Les riches échanges entre acteurs au cours de ces rencontres ont conduit à ajuster le document jusqu'à la fin des séries de formation.

Au premier juillet, l'ensemble de la chaîne d'instruction était opérationnelle pour l'utilisation du formulaire finalisé.

La prochaine étape consiste désormais à élaborer l'application mobile qui permettra de dématérialiser les constats de dommage. La saisie de constats sous format numérique a pour objectif de dégager du temps aux services instructeurs, en supprimant l'étape de retranscription de chaque constat dans l'application Géoloup.

Évaluation de l'arrêté ministériel expérimental du 26 juillet 2019

portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogation aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets de département concernant le loup (*Canis lupus*)

La méthode

Le préfet coordonnateur a saisi pour avis par courrier du 26 novembre tous les préfets concernés par la politique du loup (50 saisines, 24 réponses) et tous les membres du Groupe National Loup (26 saisines, 10 réponses). La DREAL a pris en compte les témoignages et avis exprimés dans ces réponses, qui ont contribué à l'analyse des effets des mesures de l'arrêté expérimental de juillet à décembre 2019, au même titre que les données statistiques et cartographiques disponibles.

L'analyse des différentes dispositions de l'arrêté expérimental

1. Le relèvement du plafond à 17+2 % n'a pas déstabilisé la population lupine, tout en ayant permis une défense des troupeaux toute l'année puisque le plafond n'a pas été atteint (98 loups décomptés pour un plafond de 100 loups) et que le dernier loup a été tué le 28 décembre 2019.
2. Le cercle 0 n'a pas démontré d'effet significatif sur les tirs en 2019, mais une baisse des dommages. Les avis ont mis en avant le fait que ce zonage n'était pas assez souple pour s'adapter à la défense des foyers de prédation : d'une part étant basé sur les attaques des trois dernières années, il ne prend pas en compte les phénomènes émergents qui peuvent être parfois importants, et d'autre part du fait de son calcul basé sur la commune il défavorise les communes de petites taille, et peut donc apparaître par endroits comme inéquitable.
3. L'avancée des tirs de prélèvement simples au 1^{er} juillet a permis la prise d'arrêtés en août 2019 dans 5 départements, et a abouti à la destruction de 3 loups (sur les 28 loups tués en août 2019). Cette disposition n'a donc pas eu d'effet important sur l'atteinte du plafond et elle n'a pas non plus été massivement utilisée.
4. Les tirs de défense mixte n'ont pas été mobilisés ; cette modalité de tirs a été majoritairement perçue comme superflue et venant alourdir un système de tirs déjà complexe.
5. L'année 2019 a permis de démontrer que le risque de dépassement des plafonds de destruction autorisée est davantage lié à la vitesse d'incrémentation (et aux décomptes multiples) qu'à la suppression de la suspension des tirs de défense à l'approche des plafonds. Bien au contraire, en reportant les tirs à l'issue de la suspension, on peut favoriser les décomptes multiples.
6. La limitation de l'utilisation des systèmes de repérage nocturne après le premier plafond n'a pas eu d'effet direct mesurable sur les tirs, car elle s'est accompagnée d'instructions début septembre 2019 visant à focaliser les sorties des louvetiers (autorisés à utiliser du matériel de visée nocturne). Mais tous les avis exprimés dans le cadre de l'évaluation ont souligné le fait que ce matériel améliore l'efficacité des tirs.

Pour consulter l'évaluation,  [site internet de la DREAL AuRA](#)

Les nouveaux arrêtés ministériels 2020

Pour faire suite à l'expérimentation menée en 2019 (arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup), et à son évaluation (*voir page précédente*), deux projets d'arrêtés ministériels ont été présentés le 2 juillet 2020 devant le CNPN. Ils ont vocation à se substituer aux deux arrêtés du 19 février 2018, et portent d'une part sur les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées, et d'autre part sur le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Certaines mesures expérimentées ne sont pas reconduites :

- les tirs de défense mixte (il a été préféré une simplification du nombre de tirs),
- la référence au cercle 0 pour les tirs (cette référence étant conservée pour la mise en œuvre des mesures de protection).

Tandis qu'il est proposé de maintenir d'autres mesures expérimentées :

- le taux rehaussé de prélèvement dérogatoire de loups à 19%, avec la possibilité pour le préfet coordonnateur, dans une limite de 2% supplémentaires, d'autoriser la poursuite des tirs de défense simple,
- l'arrêt des suspensions de tir à chaque loup tué lorsque l'on est à 4 loups ou moins des plafonds : cette mesure est très lourde à mettre en œuvre (près de 2 000 éleveurs à toucher immédiatement ainsi que les maires concernés), sans garantir le non-dépassement des plafonds.

Par ailleurs, plusieurs mesures de simplification sont prévues :

- une seule définition pour générer les tirs de défense renforcée (élevages à plus de 3 attaques depuis 12 mois), avec une possibilité sur avis du préfet coordonnateur d'autoriser des TDR pour des foyers de prédation lorsque ces conditions ne sont pas réunies,
- registres des tirs demandés pour la fin de l'année (et non plus en juillet),
- un seul type de tir de prélèvement, exceptionnel, après avis du préfet coordonnateur, pouvant regrouper les moyens des anciens tirs de prélèvement simple et renforcé, avec avancée de la date possible au 1er juillet (au lieu du 1er septembre), et durée portée à 3 mois mais non reconductible (contre 1 mois reconductible).

En termes de matériel, il n'y a pas de grande différence avec les arrêtés de 2018, si ce n'est que les silencieux deviennent interdits pour les tirs de défense. Par ailleurs, lorsqu'un loup est tué dans le cadre d'un TDR, ce dernier est suspendu le temps que soit produit le rapport du tir.

Ces nouveaux textes seront consultables lors de leur mise à disposition du public de mi-août à mi-septembre, sur le site du ministère de la transition écologique.



**Patrimoine
Culturel
Immatériel
en France**

connaître, pratiquer, transmettre



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Reconnaissance nationale de la Transhumance comme Patrimoine culturel immatériel

Ce mardi 2 juin 2020, le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel a rendu, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription des savoir-faire et des pratiques de la transhumance en France à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Alors que les premières montées en estives ont commencé dans les différents massifs français, la communauté des bergers et transhumants peut s'enorgueillir d'une nouvelle reconnaissance institutionnelle par le ministère de la Culture. Depuis le 2 juin, la transhumance est reconnue comme patrimoine culturel immatériel pour la richesse de ses savoir-faire : les modes de conduite des troupeaux transhumants, les modes d'élevage et les pratiques de gestion pastorale en altitude, les pratiques coutumières de gestion collective des territoires pastoraux, les savoir-faire liés à l'artisanat et à l'élaboration de produits alimentaires, enfin, les pratiques sociales, rituels et événements festifs en temps de transhumance.

Le comité qui a examiné la fiche de synthèse proposée a souligné la qualité du travail réalisé dans chaque territoire tout en saluant l'effort de synthèse nationale mettant en valeur une vision de la pratique de la transhumance commune et des enjeux partagés malgré la très forte diversité des territoires concernés. Les membres ont par ailleurs été très sensibles au fait que cette fiche est une synthèse très complète des savoir-faire et des pratiques associés à la transhumance, ainsi que de toutes les races animales concernées, y compris les animaux accompagnant les troupeaux.

Cette reconnaissance doit maintenant contribuer à positionner le pastoralisme à sa juste place que ce soit dans les débats d'orientation concernant les projets de territoire ou dans les échanges de toute forme avec la société civile. La communauté pastorale peut aussi maintenant sereinement valoriser ce travail de longue haleine et légitimement communiquer au sein de la profession et du grand public sur cette pratique vertueuse et porteuse d'avenir dans nos territoires ruraux.

Loin d'une mise sous cloche, le travail d'inventaire réalisé ne fige pas une pratique mais au contraire permet de la maintenir dynamique, de la valoriser et de la promouvoir de façon durable. Il débouche sur un vrai programme opérationnel traduit sous forme de "Charte de sauvegarde et de valorisation de la transhumance" qui sera accessible *in extenso* sur le site de l'Inventaire national, pour que l'ensemble "fasse modèle" selon les préconisations du Comité. Cette charte a vocation à être reprise dans les différents territoires afin que les communautés transhumantes s'approprient la démarche et déclinent le programme dans leurs projets de territoires.

C'est une première étape, dans la procédure d'inscription de la pratique de la transhumance, dans son volet français, sur la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité (UNESCO), portée par le CORAM – Collectif des Races locales de Massif -, avec une mobilisation forte des acteurs du monde pastoral des différents massifs et territoires concernés par cette pratique, ainsi que l'accompagnement du ministère de la Culture et la collaboration des autres ministères concernés, en particulier celui de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le succès de cette démarche permet de lancer la phase de coopération internationale qui doit déboucher sur le dépôt du dossier de candidature à l'UNESCO pour mars 2022. Rappelons à ce titre qu'en décembre dernier la transhumance dans les Alpes et en Méditerranée a été inscrite une première fois sur la Liste représentative (UNESCO), pour l'Autriche, la Grèce et l'Italie. La France s'engage donc, avec l'Espagne et plusieurs autres pays européens (Albanie, Andorre, Croatie, Luxembourg, Portugal, Roumanie), dans un élargissement de cet élément.

Cette reconnaissance accordée à présent à la transhumance pour les valeurs patrimoniales partagées qui la constituent, est due à tous les transhumants et pastoraux en général qui nous ont précédés, à tous les acteurs publics ou privés qui aujourd'hui l'enrichissent avant d'en assurer la transmission aux générations futures.

Le CORAM - Collectif des Races locales de Massif - est une association créée en 2007 afin promouvoir, coordonner, représenter et défendre les races locales situées sur les principaux massifs français (Alpes, Pyrénées, Massif central et Corse) qui recherchent l'amélioration de la compétitivité des élevages tout en axant leur politique sur le maintien de pratiques de production liées aux territoires qu'elles occupent et sur le renforcement du lien entre les races locales et leurs produits typiques. Il regroupe les Organismes de Sélections (OS) qui ont en charge la gestion et l'orientation de la sélection ainsi que la promotion des races locales de massif.

Contact presse
Fabienne GILOT
Coordination du projet UNESCO

Projets.fabiennegilot@gmail.com
www.races-montagnes.com
<https://fr-fr.facebook.com/Coram.collectif/>



👉 **Pour aller plus loin**

Site du [CORAM](#)

Site du [Ministère de la Culture - Fiche inventaire national PCI](#)

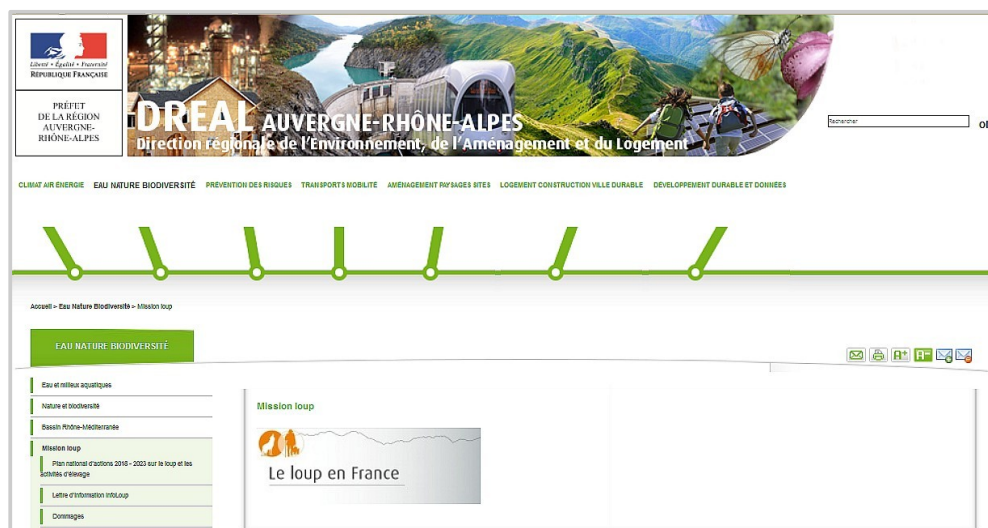
Site du [Ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#)

Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Page « Mission Loup »

Des données supplémentaires dans les rubriques :

- le kit de communication « nouveaux élus » ;
- le rapport sur l'attractivité du métier de berger et sa reconnaissance ;
- les délais de paiement pour l'indemnisation des dommages

Pour accéder à ces informations, cliquer  [ici](#).



**Télécharger les numéros de la lettre bimestrielle InfoLoup.
Accéder au sommaire et aux articles thématiques  [ici](#).**

**La rédactrice historique de l'InfoLoup, Dominique Gentier, a pris sa retraite au mois de juin 2020. Nous lui devons 37 numéros d'InfoLoup depuis sa parution, des articles variés et des interviews passionnantes dans les alpages.
Un grand merci à elle.**

Directeur de la publication Jean-Philippe Deneuy
Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes
Réalisation (rédaction, conception) : Unité Loup DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Communication PNA Loup et activités d'élevage - DREAL Auvergne Rhône-Alpes
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon